

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :**ALTAREA,**

Société en Commandite par Actions au capital de 155 539 502,06 €,
Dont le siège social est : 8 avenue Delcassé à PARIS 8^{ème},
Identifiée sous le numéro 335 480 877 RCS PARIS,
Siret n° 335 480 877 00422,

Représentée par la société ALTAFINANCE 2, co-gérante, elle-même représentée par son
Président Monsieur Alain Taravella,

ci-après désignée « **ALTAREA** » ou la « **Société Absorbante** »”.

D'UNE PART,

ET :**ALTA DEVELOPPEMENT ESPAGNE,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 €,
Dont le siège social est : 8 avenue Delcassé à PARIS 8^{ème},
Identifiée sous le numéro 490 874 807 RCS PARIS,
Siret n° 490 874 807 00020,

Représentée par la société ALTAREA, Présidente, elle-même représentée par la SAS
ALTAFINANCE 2, elle-même représentée par Monsieur Alain TARAVELLA,

ci-après désignée « **ADE** » ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART,

En outre, au cours de l'acte, **ALTAREA** et **ADE** seront désignées ensemble les « **Parties** ».

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION-ABSORPTION, OBJET DU PRESENT ACTE,
LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1 CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1. PRESENTATION D'ALTAREA (Société Absorbante)

ALTAREA est une Société en Commandite par Actions régie par les dispositions du Code de Commerce. Elle a été créée pour une durée de 99 années qui expirera le 31 août 2053 sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ALTAREA a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour elle même ou en participation avec des tiers :

A titre principal :

- l'acquisition de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers,
- la construction d'immeubles et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction de ces immeubles,
- l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens immobiliers,
- la prise à bail de tous biens immobiliers,
- directement ou indirectement, la détention de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 206 du Code général des impôts, et plus généralement la prise de participation dans toutes sociétés dont l'objet principal est l'exploitation d'un patrimoine immobilier locatif ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles personnes et sociétés.

A titre accessoire :

- la gestion d'immeubles, l'expertise immobilière, la promotion immobilière, ainsi que l'acquisition en vue de la revente, la réhabilitation, l'entretien et le nettoyage de biens immobiliers,
- le développement, la gestion et l'animation de centres commerciaux,
- la prise de participation ou d'intérêt, directement ou indirectement, dans toute société ou entreprise exerçant une activité, quelle qu'en soit la nature, dans le domaine de l'immobilier,
- à titre exceptionnel, l'échange ou l'aliénation par vente, apport ou autrement des biens immobiliers acquis ou construits en vue de la location conformément à l'objet principal de la société.
- et d'une façon générale toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la société.

Son siège social et son numéro d'identification au registre du commerce et des Sociétés ainsi que son capital social sont indiqués en en-tête des présentes. Il est cependant précisé que son capital social est divisé en 10.178.817 actions, au pair comptable arrondi de 15,28 €, entièrement souscrites et libérées, inscrites au nominatif ou au porteur au choix de ses actionnaires.

Il est également précisé que ALTAREA n'a émis aucun emprunt obligataire ni titres participatifs ou certificats d'investissements.

ALTAREA emploie quatre salariés et ne dispose pas de Comité d'Entreprise.

5

Sa Gérance est assurée par Monsieur Alain TARAVELLA ainsi que par la SAS ALTAFINANCE 2.

Le Commissariat aux Comptes est assuré par les sociétés A.A.C.E. Ile de France et ERNST & YOUNG et Autres, en qualité de commissaires aux comptes titulaires, ainsi que par les sociétés Auditeurs Associés Consultants Européens et AUDITEX, en qualité de commissaires aux comptes suppléants.

la société ALTAREA est cotée sur le marché réglementé NyseEuronext Paris, Compartiment A.

1.2 PRESENTATION DE ALTA DEVELOPPEMENT ESPAGNE (Société Absorbée)

ADE est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce. Elle a été créée le 26 juin 2006 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 28 juin 2105, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ADE a pour Objet tant en France qu'à l'Etranger, pour elle-même ou en participation avec des tiers :

A titre principal :

- l'acquisition de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers,
- la construction d'immeubles et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction de ces immeubles,
- l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens immobiliers
- la prise à bail de tous biens immobiliers
- la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 206 du Code Général des impôts et plus généralement la prise de participation dans toutes Sociétés dont l'objet principal est l'exploitation d'un patrimoine immobilier locatif ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles personnes.

A titre accessoire :

- la gestion d'immeubles, l'expertise immobilière, ainsi que l'acquisition en vue de la revente, la réhabilitation, l'entretien et le nettoyage de biens immobiliers,
- le développement, la gestion, l'animation de centres commerciaux,
- la prise de participation ou d'intérêt, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises.

A titre exceptionnel,

- l'échange ou l'aliénation par vente, apport ou autrement de biens immobiliers acquis ou construits en vue de la location conformément à l'objet principal de la société,

Et plus généralement :

- la participation en qualité de prêteur ou d'emprunteur, dans le cadre des activités susvisées, à toute opération de prêt ou de trésorerie intra-groupe et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres,



- et toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles mobilières ou immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la Société.

Son siège social et son numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que son capital social sont indiqués en en-tête des présentes. Il est cependant précisé que son capital social est divisé en 150.000 actions toutes de même catégorie.

Il est également précisé que ADE n'a émis aucun emprunt obligataire ni titre participatif ou certificat d'investissement.

ADE n'emploie aucun salarié.

Sa Présidence est assurée par la société ALTAREA, représentée par Monsieur Alain TARAVELLA.

Le Commissariat aux Comptes est assuré par la Société ERNST & YOUNG Audit, en qualité de commissaire aux Comptes titulaire, ainsi que par la société AUDITEX en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

1.3 LIENS EXISTANTS ENTRE CES DEUX SOCIETES

- Liens en capital : Il est indiqué que ADE ne détient aucune participation dans le capital social de ALTAREA. En revanche, ALTAREA détient 100% du capital et des droits de vote de ADE depuis une date antérieure à la signature du présent acte.
- Dirigeants/ Administrateurs communs : Monsieur Alain TARAVELLA est à la fois co-gérant d'ALTAREA et représentant d'ALTAREA, présidente de ADE.
- Régime fiscal : ALTAREA a opté pour le régime fiscal des SIIC visé à l'article 208 C du code général des impôts, lui permettant de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés sous réserve du respect de certaines conditions et de certaines obligations, notamment de distribution. ADE est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

ALTAREA est à la fois une foncière de commerces et promoteur. Elle détient directement et indirectement des participations dans des sociétés exerçant ces activités.

ADE est une holding détenant indirectement des participations dans le capital de sociétés intervenant dans le domaine de l'acquisition ou de la construction en Espagne de centres commerciaux en vue de leur exploitation.

La fusion par absorption de ADE par ALTAREA s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du groupe ALTAREA dans un but de rationalisation et de simplification des structures juridiques et financières existantes au sein dudit groupe.

Ces mesures d'économie se justifient par l'évolution de l'activité en Espagne, les perspectives économiques ainsi que les tendances du marché immobilier. Dès lors, le maintien d'une holding dédiée à l'Espagne n'est plus justifié.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de fusion suivante fixant les conventions entre ALTAREA et ADE.

3 APPORT FUSION

3.1 FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion de ADE et de ALTAREA, par absorption de la première par la seconde (ci-après la « **Fusion** »), ADE apporte à ALTAREA l'universalité de son patrimoine dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de Commerce et sous réserve de la réalisation définitive de la fusion par la réalisation des conditions suspensives ci-après mentionnées en Section 9.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ni réserve;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

3.2 COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les sociétés ADE et ALTAREA clôturent leurs exercices sociaux au 31 décembre.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis à la dernière date de clôture des exercices sociaux de chacune des deux sociétés, soit le 31 décembre 2010.

Les comptes sociaux d'ADE ont été approuvés le 31 mai 2011 par Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de cette dernière.

3.3 METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Il est rappelé qu'ALTAREA, Société Absorbante, détient 100 % des actions d'ADE, Société Absorbée, et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transférés à la Société Absorbante à la valeur comptable telle qu'elle figure dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2010 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

3.4 DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

Monsieur Alain TARAVELLA, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ADE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et ALTAREA, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée en Section 9, à ALTAREA, ce qui est accepté par Monsieur Alain TARAVELLA, ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive, ci-après stipulée,

de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de ADE tels qu'ils existent au 31 décembre 2010, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de ADE devant être intégralement dévolu à ALTAREA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Et étant ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité et la transmission résultant de la fusion pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux Sociétés.

3.4.1 Actif apporté :

Les éléments d'Actif qui seront apportés par ADE à la date du 31 décembre 2010, comprennent :

ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations financières (en euros)

	<i>Valeur brute</i>	<i>Amortissements Provisions</i>	<i>Valeur d'apport</i>
Autres participations	1.100.001,00 €		1.100.001,00 €
Créances rattachées à des participations	7.865.867,81 €		7.865.867,81 €
Prêts	18.128.924,94 €	16.039.000,00 €	2.089.925,06 €

TOTAL de l'actif immobilisé :

Onze Millions Cinquante Cinq Mille Sept Cent
Quatre Vingt Treize Euros Quatre Vingt Sept 11.055.793,87 €

ACTIF CIRCULANT

	<i>Valeur brute</i>	<i>Amortissements Provisions</i>	<i>Valeur d'apport</i>
Autres créances	7.789,91 €		7.789,91 €
Disponibilités	249,33 €		249,33 €

TOTAL de l'actif circulant :

Huit Mille Trente Neuf Euros Vingt Quatre 8.039,24 €

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE :**Onze Millions Soixante Trois Mille****Huit Cent Trente Trois Euros Onze 11.063.833,11 €**

étant précisé que l'apport comprend l'ensemble des biens et droits que la Société Absorbée possédera à la date de réalisation définitive de la fusion.

3.4.2 Passif transmis :

En contrepartie de cet actif, ALTAREA prendra en charge la totalité du Passif de ADE composé des éléments suivants à la date du 31 décembre 2010 :

PASSIF

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 26.597.054,32 €
- Dette fournisseurs et comptes rattachés 4.630,91 €
- Autres dettes 1,00 €

TOTAL DU PASSIF :**VINGT SIX MILLIONS SIX CENT UN MILLE****SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS VINGT TROIS 26.601.686,23 €**

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

LE TOUT, passif et actif, tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant ADE à ALTAREA lors de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, Monsieur Alain TARAVELLA, ès qualités, dispense expressément la Société Absorbée d'en faire plus ample désignation et déclare, en outre, en avoir pris connaissance, dès avant ce jour, au siège de ADE.

Le représentant de ADE certifie qu'à sa connaissance, la Société apporteuse est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de Sécurité Sociale, d'allocations familiales, de Prévoyance et de Retraite et que toutes les déclarations requises par les lois et les règlements en vigueur ont été ou seront faites régulièrement en temps utile.

3.4.3 Transmission du passif et de l'actif :

ALTAREA aura à payer, en l'acquit de ADE, les dettes vis-à-vis des tiers figurant au Passif de cette Société, qu'il s'agisse des dettes figurant au 31 décembre 2010 et qui n'auront pas déjà été réglées à la date de réalisation de la fusion ou de celles contractées ultérieurement jusqu'à la date de cette réalisation, y compris tous frais et charges entraînés par la dissolution de ADE.

Il est toutefois précisé que les dispositions de la présente convention devenue définitive ne sauront constituer une déchéance du terme ou une quelconque reconnaissance de dettes au profit d'un créancier, chacun d'eux étant tenu d'établir ses droits et de justifier de ses titres.

ALTAREA bénéficiera de même de toutes les adjonctions d'Actif dans le cadre de l'exploitation de ADE depuis le Premier Janvier Deux Mille Onze (1er janvier 2011). Conformément à l'Instruction fiscale du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93 § 32), ALTAREA reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Absorbée.

3.4.4 Actif net apporté :

Le total des éléments d'Actif de ADE
étant évalués à..... 11.063.833,11 €

et le passif pris en charge estimé à 26.601.686,23 €

SOIT UN ACTIF NET APORTE NEGATIF DE :
QUINZE MILLIONS CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE
HUIT CENT CINQUANTE TROIS EUROS DOUZE (15.537.853,12 €)

4. REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES

ALTAREA, Société Absorbante, étant propriétaire de la totalité des 150.000 actions composant le capital de ADE, Société Absorbée, et ne pouvant pas, en application des dispositions de l'article L.236-3 alinéa 2 du Code de Commerce, détenir ses propres actions, la Société Absorbante renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la Société Absorbée, de sorte qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital du fait de la fusion.

La différence entre, d'une part, la valeur nette des biens et droits apportés par ADE, négative à raison de quinze millions cinq cent trente sept mille huit cent cinquante trois euros douze et, d'autre part, la valeur nette comptable des actions détenues dans le capital de la Société Absorbée par la Société Absorbante et inscrite à l'actif de cette dernière pour une valeur nulle, constituera un mali de fusion d'un montant de quinze millions cinq cent trente sept mille huit cent cinquante trois euros douze qui sera affecté selon la réglementation en vigueur.

- La différence entre, d'une part, la valeur nette réelle du patrimoine de la Société Absorbée (soit - 10.847.000 euros) et, d'autre part, la valeur nette comptable des actions détenues dans le capital de la Société Absorbée par la Société Absorbante (soit 0 euros) fait ressortir un mali technique de dix millions huit cent quarante sept mille euros (10.847.000 €) qui sera inscrit à l'actif du bilan de la Société Absorbée au poste « fonds commercial » (sous-compte « mali de fusion »). Ce mali donnera lieu à une affectation extracomptable aux actifs sous-jacents apportés.
- La différence entre, d'une part, le mali de fusion (soit 15.537.853,12) et le mali technique (soit 10.847.000 euros) fait ressortir un vrai mali d'un montant de quatre millions six cent quatre vingt dix mille huit cent cinquante trois euros douze (4.690.853,12 €) qui sera comptabilisé en charges dans le résultat comptable de la Société Absorbante.

5 PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE/ CONDITIONS DE LA FUSION.

ALTAREA aura la propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs apportés le jour où la fusion sera définitive par la réalisation des conditions prévues à la Section 9 ci-après, mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant, seront considérées comme ayant été accomplies pour son compte exclusif à compter rétroactivement du **Premier Janvier Deux Mille Onze (1er janvier 2011)**, date d'entrée en jouissance et ce quand bien même certains actifs ou passifs auraient été omis dans la comptabilité de cette Société.

6. CHARGES ET CONDITIONS

6.1 En ce qui concerne la Société Absorbante :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- la Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée pour quelque raison que ce soit, et notamment pour changement dans la composition de ces biens, insolvabilité des débiteurs, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence ; il est précisé que l'intégralité du patrimoine de la société Alta Développement Russie, dont le capital est entièrement détenu par la Société absorbée, est en cours de transmission à cette dernière dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.
- la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes de toute nature, auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis ainsi que tous loyers, primes et cotisations d'assurances, et plus généralement toutes les charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, et celles qui seront inhérentes à sa propriété, à sa détention et à son exploitation ;
- la Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, traités, marchés, conventions ou autres conclu par la Société Absorbée et engagements relatifs aux biens et droits apportés et à leur exploitation.
- la Société Absorbante aura le droit de se dire successeur de la société ; elle disposera des archives de la Société Absorbée ainsi que de l'ensemble des documents et pièces techniques, des documents commerciaux et comptables relatifs à la Société.
- la Société Absorbante sera également substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou la charge de toute caution et garantie consenties ou reçues par la Société Absorbée ainsi qu'à tous privilèges & inscriptions pouvant être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations apportées et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire ;



- la Société Absorbante sera substituée à la Société apporteuse dans tous les litiges et actions judiciaires attachés aux biens et droits apportés, et ce tant en qualité de demandeur que de défendeur, devant toutes juridictions ;
- Enfin, la Société Absorbante remplira, si nécessaire, toutes formalités requises, d'une part, en vue d'assurer la transmission des biens apportés et, d'autre part, pour rendre opposable aux tiers la transmission desdits biens apportés, tous pouvoirs étant, à cet effet, donné au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes ;

Le tout à ses risques et périls et sans recours contre la Société apporteuse.

6.2 En ce qui concerne la Société Absorbée :

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant,
- le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.
- le représentant de la Société Absorbée s'engage à obtenir l'agrément de la Société Absorbante en qualité de nouvel associé ou actionnaire dans toutes les sociétés dans le capital desquelles la Société Absorbée détient une participation et dont les statuts et/ou la législation en vigueur requièrent un tel agrément, de purger s'il en existe tout droit de préemption ou pacte pouvant conditionner le transfert de cette participation.

7. DECLARATIONS

La Société Absorbée fait les déclarations suivantes :

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire ou amiable, en redressement ou liquidation judiciaire ou cessation des paiements ou toute autre procédure assimilée ;

- qu'elle ne fait pas l'objet d'une mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales et des divers organismes administratifs et notamment de sécurité sociale.

8. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DE TITRES

Le projet de fusion sera déposé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et fera l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social de chacune des Sociétés Absorbante et Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce, les Sociétés Absorbante et Absorbée conviennent que la fusion sera réalisée le 31 décembre 2011 sous condition de réalisation de la condition suspensive ci-après mentionnée en Section 9.

Sous condition de réalisation de cette condition, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à cette date du 31/12/2011.

Du fait de la reprise par ALTAREA de la totalité de l'actif et du passif de ADE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

9. CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

9.1 Condition suspensive

Le présent projet de fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- Absence de demande de tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social de la Société Absorbante en vertu des dispositions de l'article L.236.11 alinéa 2 du Code de Commerce rendant nécessaire le report de ladite Assemblée Générale Extraordinaire à une date postérieure au 31 décembre 2011.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que conventionnelles.

9.2 Réalisation définitive de la fusion

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2011, et sauf prorogation conventionnelle, le présent projet sera considéré comme nul, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

10. REGIME FISCAL

Les représentants des deux Sociétés déclarent qu'à la date de réalisation de la Fusion, elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'ALTAREA a opté pour le régime prévu à l'article 208 C du Code Général des Impôts.

Ils obligent ADE et ALTAREA à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit :

10.1 Au regard de l'Impôt sur les Sociétés :

- (a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **Premier Janvier Deux Mille Onze (1er janvier 2011)**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront repris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.
- (b) Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent qu'elles sont toutes deux des Sociétés françaises ayant chacune leur siège social réel en France, et comme telles, qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des Sociétés de capitaux.

Ils déclarent soumettre la présente opération de fusion au régime fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code général des impôts en vertu de l'article 208 C bis du Code général des impôts; en conséquence, la Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à :

- b/1.- reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée chez ADE et, d'autre part, la réserve spéciale où ADE a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19%, ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation de cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- b/2 - se substituer à la Société Absorbée pour les obligations de distributions prévues du deuxième au quatrième alinéas du II de l'article 208 C ;
- b/3 - se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

S

- b/4 - calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées par ADE d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- b/5 - réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus values éventuellement dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables. A cet égard la Société Absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- b/6 - inscrire à son bilan les éléments autre que les immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (c) Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent également soumettre la présente opération de fusion au régime fiscal de faveur prévu par le Chapitre VIII du Titre VII et la seconde disposition additionnelle du texte refondu de la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés, approuvé par le décret royal législatif n°4/2004 du 5 mars 2004.

A cette fin, et en vertu des dispositions de l'article 96 dudit texte refondu de la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés, la communication au ministère de l'Economie et des Finances de l'opération contenue au présent acte sera effectuée dans les formes et délais fixés par les règlements applicables.

- (d) La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent également, en tant que de besoin, qu'elles entendent bénéficier des dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent donc à ce que la Société Absorbante conserve les titres éventuellement apportés par la Société Absorbée qui sont représentatifs d'apports partiels d'actifs et sont grevés de l'engagement de conservation de trois ans mentionné à l'article 210 B du Code Général des Impôts jusqu'à l'expiration de ce délai.

- (e) Plus généralement, la Société Absorbante déclare reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier.
- (f) La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La Société Absorbante s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

10.2 Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion sont dispensées de TVA.

La Société Absorbante note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait du procéder la Société Absorbée si elle avait continué son exploitation.

Conformément à l'instruction du 20 mars 2006 (BOI 3 A-6-06, n°13), la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisés dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des autres opérations non imposables.

10.3 Au regard des droits d'enregistrement :

La fusion sera soumise au droit fixe de 500 € prévu par l'article 816 I-1° du CGI.

10.4 Affirmation de sincérité :

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens et droits apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

11.2 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

11.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les registres sociaux, les titres de propriété, contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

11.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés inscrits en en-tête des présentes.

11.5 Litiges

Le présent traité est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent traité et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

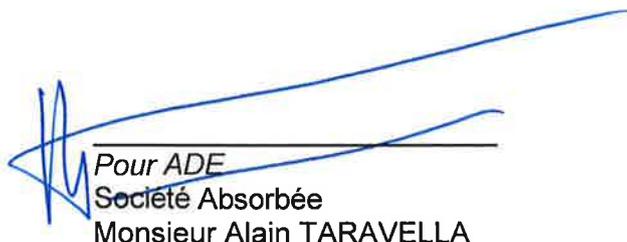
11.6 Pouvoirs

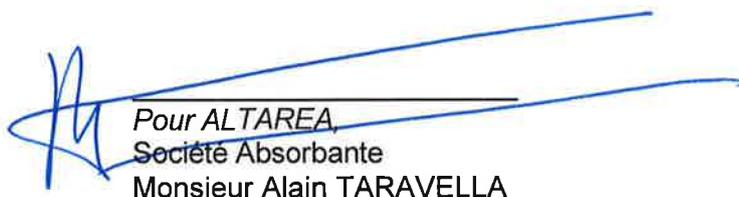
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, es qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y a lieu, de faire établir, par qui il appartiendra, tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux biens et droits transmis.
- au porteur d'un original, de copies ou d'extraits des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion pour l'accomplissement de toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilège, de nantissement ou de gage, autres que ceux relatés aux présentes ou dans tous documents séparés en faisant suite, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige Monsieur Alain TARAVELLA, ès qualités, en rapporter les mainlevées et les certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en serait faite par la Société Absorbante, sans frais pour celle-ci.

Fait à PARIS,
Le 26/10/2014
En sept exemplaires.


Pour ADE
Société Absorbée
Monsieur Alain TARAVELLA


Pour ALTAREA
Société Absorbante
Monsieur Alain TARAVELLA